Prestation de suivi de travaux pour les installations du SPR et LABM-SPST du CEA Cadarache

PROJET DE MARCHE N°B26-03647-CCS

ENTRE :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, Etablissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15ème – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019,

représenté par **Monsieur Christophe BOURMAUD**, agissant en qualité de Directeur de Centre

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXX, dont le siège social est situé à XXX,

représentée par **Madame/Monsieur** XXX, agissant en qualité de XXX,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CEA
Centre de Cadarache – DSTG/SMA – Bâtiment 620
13108 Saint Paul Lez Durance Cedex
T. +(33) 04.42.25.20.76
Etablissement public à caractère industriel et commercial I RCS Paris B 775 685 019

Département de Support Technique et Gestion
Service des Marchés et Achats

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES 3
ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS 3
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES 4
ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS 5
ARTICLE 6 - MONTANT 5
ARTICLE 7 - RÉVISION DE PRIX 6
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL 7
ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION 8
ARTICLE 10 - RÉUNIONS 9
ARTICLE 11 - INTERLOCUTEUR 10
ARTICLE 12 - DURÉE 10
ARTICLE 13 - PÉNALITÉS 11
ARTICLE 14 - CONFLIT D'INTÉRET 12
ARTICLE 15 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 13
ARTICLE 16 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE MATÉRIELS PAR LE CEA 14
ARTICLE 17 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE FICHIERS OU PROGRAMMES INFORMATIQUES APPARTENANT AU CEA 14
ARTICLE 18 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT 15
ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE 15
ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPÉTENTE 15
ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL 16
ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES 19

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Affaire suivie techniquement par :
M. Christophe GUY
D3S
☏ : 04.42.25.74.67
Email : christophe.guy@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :
Mme Cécile CROS
Service des Marchés et Achats
☏ : 04.42.25.48.26
Email : cecile.cros@cea.fr

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Dispositions générales

Le présent Marché a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, une prestation de suivi de travaux pour les installations du SPR et du LABM-SPST du CEA de Cadarache.

1.2 Unité bénéficiaire

Cette prestation est réalisée pour le compte du Service de Protection contre les Rayonnements ionisants (SPR), du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale (LABM) et du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST).

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du Marché et leurs annexes (référentiels correspondants),
- le dossier de consultation du CEA référencé B26-03647-CCS, incluant notamment le Cahier des Charges référencé CAD/D3S/SPR ACH.02 050 CDC 0003 07 du 25/10/2026,
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,
- la Procédure d'Entrée et sortie de Matériel du centre de Cadarache référencée DG/CEACAD/DIR/PR 026,
- les Conditions Générales d'Achat (**CGA**) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc…).
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée XXX, en date du XXX.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Marché sont réalisées conformément aux dispositions du Cahier des Charges visé à l'article 2 supra et de l'ensemble des documents CEA précités, ainsi qu'aux prescriptions des textes et normes en vigueur.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Marché se décompose en une partie forfaitaire définie comme suit :

3.1 Partie forfaitaire

3.1.1 *Tranche ferme*

La part ferme, d'une durée de 24 mois, se décompose en 6 missions comme suit :

- Mission N°1 : Gestion du parc électromécanique,
- Mission N°2 : Gestion des travaux d'entretien, gestion des travaux neufs et gestion / assistance aux contrôles réglementaires,
- Mission N°3 : Gestion/ suivi des travaux de mise en conformité liés aux contrôles réglementaires,
- Mission N°4 : Gestion / tenue à jour des dossiers techniques de l'Installation,
- Mission N°5 : Gestion des équipements techniques (parc électromécanique, réseaux fluides, postes HT/BT, systèmes de protection / détection / sonorisation…),
- Mission N°6 : Gestion des équipements de sécurité.

Le descriptif de chacune des missions comportant le critère d'acceptation, le livrable associé et la fréquence figure au §6 du Cahier des Charges.

En cas de fluctuation de +/-15% du volume total indiqué par rapport aux données fixées au Cahier des Charges, il sera fait application des dispositions renseignées à l'article 6.3 du présent document.

3.1.2 *Options*

3 options sont définies dans le cadre de ce Marché (1-2-3) et sont relatives à la reconduction des prestations de la tranche ferme.

Sur décision du CEA, les prestations décrites à l'article 3.1.1 pourront être reconduites pour une année supplémentaire, renouvelable deux fois.

Chaque option de reconduction sera levée de façon unilatérale par le CEA par courrier recommandé avec avis de réception avec un préavis de 2 (deux) mois avant la date de prise d'effet.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 *Obligation de résultat*

Les prestations objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Marché, conformément aux dispositions de l'article 39 des CGA du CEA.

Le Titulaire du présent Marché, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimées par le CEA dans le Cahier des Charges.

4.1.2 *Obligation générale de conseil et d'information*

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du Marché, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution du Marché, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

au mieux les intérêts du CEA. A ce titre, le Titulaire signale toute présence de câble électrique potentiellement nu sous tension.

4.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent Marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution du Marché.

ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS

5.1 Modalités de réception

Toute réception s'effectue conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

En cas de non conformités ou de non-exécution de tout ou partie des prestations, le CEA se laisse la possibilité d'opérer une réfaction du prix du Marché. Dans cette hypothèse, le CEA notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition du CEA. Si le Titulaire formule des observations, le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

5.2 Partie forfaitaire

5.2.1 *Tranche ferme*

Les prestations de la tranche ferme font l'objet d'une réception prononcée mensuellement après acceptation par le CEA des prestations et livrables attendus durant la période considérée.

5.2.2 *Options 1-2-3 relatives à la reconduction des prestations de la tranche ferme*

Les prestations des tranches optionnelles font l'objet d'une réception prononcée mensuellement après acceptation par le CEA des prestations et livrables attendus durant la période considérée.

ARTICLE 6 - MONTANT

6.1 Montant total du Marché

Le montant des prestations, objet du présent Marché, est fixé à la somme de XXX H.T. (XXX EUROS HORS TAXES). Ce montant se décompose comme suit :

6.2 Partie forfaitaire

6.2.1 *Tranche ferme*

Le montant total de la tranche ferme est fixé à la somme forfaitaire et révisable de XXX H.T. (XXX EUROS HORS TAXES).

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

6.2.2 *Options 1-2-3 relatives à la reconduction des prestations de la tranche ferme*

Le montant total des options est fixé à la somme forfaitaire et révisable de XXX H.T. (XXX EUROS HORS TAXES). Ce montant se décompose comme suit :

- Option 1 – Prolongation de 12 mois XXX € HT
- Option 2 – Prolongation de 12 mois XXX € HT
- Option 3 – Prolongation de 12 mois XXX € HT

6.3 Clause de réexamen : variation de périmètre

Les forfaits de la tranche ferme et des options 1-2-3 sont établis sur la base des volumes d'activité spécifiés aux §6 du Cahier des Charges.

En cours d'exécution du présent Marché, les prestations objet du Marché pourront varier à la hausse comme à la baisse.

Dans la mesure où les variations constatées pour les prestations objet du Marché sur l'année écoulée, restent dans un périmètre de plus ou moins 15 % du volume total estimé, le montant facturé par le Titulaire reste inchangé.

En dehors de ces limites, les deux Parties pourront se rencontrer afin de déterminer les modalités de réévaluation à la hausse comme à la baisse des forfaits prévus contractuellement.

6.4 Contenu des prix

Les prix mentionnés ci-dessus sont forfaitaires. En conséquence, ils s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés de réalisation rencontrées par le Titulaire lors de l'exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de documentation nécessaires à l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

6.5 Caractère des prix

Les montants visés dans le présent article « Montant » sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2026 (mois de remise de l'offre).

Ils ont un caractère révisable.

ARTICLE 7 - RÉVISION DE PRIX

7.1 Dispositions générales

Chacune des Parties peut demander la révision des prix du Marché.

Lorsque la demande émane du Titulaire, ce dernier transmet par écrit au service achat du CEA, le calcul de l'évolution des prix suivant les formules définies ci-après. L'évolution des prix ne pourra être effective qu'après l'accord écrit du CEA, donné dans le mois qui suit la date de réception de la demande.

Quelle que soit la formule concernée, celle-ci a vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus ci-après, les indices de substitution proposés par l'INSEE s'appliqueront de plein droit. Cette modification sera actée par le CEA et adressée au Titulaire par écrit.

Au cas où les dispositions du présent article 7 n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens tarifs et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été payées.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le mois de remise de l'offre, tel que défini à l'article « Caractère des prix », est désigné « M_0 ».

7.2 Révision de prix

Les prix ne sont pas révisés durant les 12 premiers mois d'exécution des prestations à compter de la date de démarrage des prestations, puis ils sont révisables annuellement (ci-après la « Période »), pour chaque nouvelle Période.

La révision est calculée sur la base de la formule ci-après, en arrondissant au millième inférieur :

$$\mathbf{P_{rév} = P_0\ [0,15 + 0,70 \times (ICHT\text{-}IME / ICHT\text{-}IME_0) + 0,15 \times (EBIQ / EBIQ_0)]}$$

Dans cette formule :

$P_{rév}$: prix révisé,

P_0 : prix établi aux conditions économiques de M_0

$ICHT\text{-}IME_0$: dernière valeur publiée de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Industries mécaniques et électriques » (référence INSEE 001565183) à M_0. $ICHT\text{-}IME_0$ = XXX

$EBIQ_0$: dernière valeur publiée de l'indice « Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements » (référence INSEE 010764358) à M_0. $EBIQ_0$ = XXX

EBIQ et ICHT-IME : dernière valeur publiée de ces mêmes indices au jour de la date de démarrage de la nouvelle Période.

Le prix ainsi révisé s'appliquera à chaque facturation du Titulaire pour la Période considérée, jusqu'à la Période suivante.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL

Le Titulaire effectue au maximum une facturation par mois.

8.1 Partie forfaitaire

8.1.1 *Tranche ferme*

Le montant des prestations de la tranche ferme du présent Marché sera facturé par le Titulaire, conformément à l'échéancier suivant :

- 1/24ème du montant HT des prestations fermes, mensuellement à terme échu, à la réception sans réserve par le CEA des prestations et livrables pour la période considérée,

8.1.2 *Options 1-2-3 relatives à la prolongation de la durée du marché*

Le montant des options du présent Marché sera facturé par le Titulaire, conformément à l'échéancier suivant :

- 1/12ème du montant HT de chaque option, mensuellement à terme échu, à la réception sans réserve par le CEA des prestations et livrables pour la période considérée.

8.2 Modalités de facturation au format électronique

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent Marché devront porter la référence de ce dernier.

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent Marché, en plus des mentions légales devront porter :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : **CAD-C**
- **Le numéro d'engagement** CEA : _____ (exemple : 4000191919).

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- **Adresse de facturation (Code routage)** : 775685019_77568501900587_CAD-C

Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

Le CEA en assurera le règlement à trente jours à compter de la date dépôt conforme dans Chorus.

Pour toutes questions concernant le règlement de vos factures, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

8.3 Régime fiscal

Chaque terme de paiement sera assorti de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

9.1 Lieu d'exécution

Les prestations, objet du présent Marché, sont exécutées sur le site du CEA/Cadarache et notamment au bâtiment 355.

9.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du Marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

9.3 Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des consommables ayant trait à l'exécution des prestations même lorsque cette exécution s'effectue dans les locaux du CEA.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du Marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du Marché.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

9.4 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 du présent Marché.

9.5 Audits

Dans le cadre du présent Marché, le CEA se réserve la possibilité de déclencher des audits à tout moment et sur tout ou partie du périmètre du Marché.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire s'engage à coopérer et à tout mettre en œuvre pour permettre l'accessibilité du CEA (ou d'un tiers mandaté par ce dernier) aux informations utiles ou nécessaires à l'audit.

En cas de refus de se soumettre à un audit ou de coopération insuffisante du Titulaire, le CEA notifie par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation de respecter les engagements contractuels. Le Titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires pour se mettre en conformité. Après mise en demeure infructueuse, le Titulaire sera redevable d'une pénalité définie à l'article « Pénalités » infra.

Ces dispositions s'étendent également aux audits réalisés en dehors du périmètre du présent Marché, mais pour lesquels la coopération du Titulaire est requise.

A l'issue de l'audit, le CEA notifie au Titulaire les manquements éventuellement constatés aux obligations contractuelles. Le CEA communique au Titulaire le délai maximum pour mettre en place les mesures correctives à ses frais. Par défaut ce délai est de 30 jours calendaires cependant il peut être réduit notamment lorsque le manquement concerne la protection d'informations classifiées. A défaut de mise en conformité dans le délai défini, le Titulaire sera redevable d'une pénalité définie à l'article « Pénalités » infra et le CEA se réserve le droit de procéder à la résiliation de plein droit du présent Marché.

9.6 Format et support des livrables

Tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

9.7 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance du Marché quelle qu'en soit la raison.

9.8 Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

Le Titulaire du Marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du Marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du Marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 10 - RÉUNIONS

10.1 Dispositions générales

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

10.2 Réunions

Les réunions relatives au Marché sont précisées au §6.3 du Cahier des Charges, et comprennent :

- une réunion d'enclenchement, au plus tard deux semaines après la notification du Marché (sauf accord différent entre les Parties),
- des réunions de suivi bimestrielles et annuelles.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

10.3 Suivi des engagements environnementaux et sociaux

Dans le cadre de la réunion d'enclenchement, le Titulaire effectue une présentation des mesures proposées en matière de maîtrise de l'impact environnemental de la prestation d'une part et des actions relevant de conditions d'exécution socialement responsables d'autre part.

Ces mesures font l'objet d'un suivi tous les ans durant les réunions définies ci-avant.

10.4 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordres technique, commercial ou contractuel, les Parties pourront se réunir, sans frais supplémentaires, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

ARTICLE 11 - INTERLOCUTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire désigne comme interlocuteur :

Mme/M. XXX Tél : XXX

Email : XXX

Au cas où l'interlocuteur du Titulaire ou un des intervenants serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement d'une durée de 2 semaines sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations et aux différentes modalités administratives internes au CEA.

ARTICLE 12 - DURÉE

12.1 Durée

Le présent Marché entre en vigueur à compter de sa notification par le CEA.

Il s'achève au terme des prestations et la remise de la totalité des livrables requis au titre du Marché, et la levée par le CEA de l'ensemble des réserves éventuelles sur lesdites prestations ou livrables,

12.2 Phasage

Le phasage du Marché est défini comme suit :

- phase opérationnelle (ferme) : 24 mois à compter du 21 mars 2027 jusqu'au 20/03/2029
- prolongation de la phase opérationnelle (option 1) : 12 mois – 21/03/2029-30/03/2030
- prolongation de la phase opérationnelle (option 2) : 12 mois – 21/03/2030-30/03/2031

12.3 Livrables

12.3.1 *Dispositions générales*

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la totalité des documents devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences du Cahier des Charges (§6), à la fréquence demandée et dans les temps impartis.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

12.3.2 *Supports des réunions de suivi*

Dans le cadre des réunions de suivi, le Titulaire prépare un document de présentation qu'il remet au CEA au moins 5 jours ouvrés avant la réunion. Ce document contient notamment le résumé des opérations menées durant la période concernée et toute information utile ou nécessaire au suivi de la prestation, incluant le calcul et le suivi des éventuels indicateurs contractuels définis dans le Cahier des Charges et à l'article « Pénalités » infra.

12.3.3 *Comptes-rendus de réunions*

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, ce compte-rendu est diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

12.3.4 *Acceptation des livrables*

Le Titulaire soumet les livrables à l'acceptation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être acceptées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire. Les livrables deviennent la propriété du CEA après leur acceptation.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

Nonobstant les pénalités applicables au titre des CGA, notamment prévues à l'article 24, les pénalités ci-après s'appliquent au présent Marché.

13.1 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Au titre de la mauvaise exécution du Marché, les pénalités suivantes pourront être appliquées au Titulaire :

OBJET	CONDITION D'APPLICATION	PENALITE
Retard sur le délai de livraison d'un livrable ou sur le délai de réalisation d'une tâche Cf : § 6 du CdC	Remise d'un livrable ou réalisation d'une tâche au-delà des délais prévus	200 € par journée calendaire de retard
Non-conformité d'un livrable	Le livrable remis au CEA n'est pas conforme aux attendus du CdC	100 € par livrable non conforme/ cumulable avec la pénalité relative au retard
Présence aux réunions	Absence à une réunion	100 € par réunion
Habilitation du personnel à son poste de travail	Le personnel n'a pas les habilitations nécessaires à son poste de travail	300 € par habilitation manquante

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Fiche d'événement et d'amélioration	Retard dans l'atteinte des résultats décrits dans la fiche (le délai octroyé est indiqué dans la fiche)	200 € par journée calendaire de retard

Plus généralement :

Manquements aux obligations :	Montant de la pénalité en euros
Ecarts liés à la qualité	1 000 € par écart
Ecarts liés à la sécurité	2 000 € par écart

13.2 Pénalité pour non-respect des exigences environnementales

En cas de non-respect par le Titulaire des dispositions de l'article « suivi des engagements environnementaux et sociaux » ou « publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé », celui-ci sera redevable d'une pénalité de 250 € par constat d'écart.

13.3 Pénalités pour non-respect des consignes en matière de tri des déchets

Lorsque le Titulaire intervient sur le site CEA, le Titulaire se doit se procéder au tri sélectif des déchets qu'il génère au titre de l'exécution du Marché. En cas de non-respect par le Titulaire, celui-ci sera redevable d'une pénalité de 250 € par constat d'écart.

13.4 Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,
- non libératoires, applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT du Marché.

ARTICLE 14 - CONFLIT D'INTÉRET

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent Marché, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent Marché, il se trouve en situation de pouvoir influer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un marché portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel marché.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent Marché en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent Marché à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

ARTICLE 15 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

15.1 Entrée dans les lieux et utilisation

Aux fins d'exécution des prestations objet du présent Marché, le CEA met à disposition du Titulaire des locaux dans le périmètre de l'installation concernée par le Marché, dont le détail sera défini lors de la réunion d'enclenchement.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la prise de possession des pièces.

Le Titulaire s'engage à entretenir les lieux en bon état et à faire réparer à ses frais toutes dégradations provenant de son fait. Le Titulaire ne pourra apporter aucune modification à l'état des lieux, sans l'accord préalable et écrit du CEA.

Cette mise à disposition ne pourra en aucune manière être considérée comme un bail commercial susceptible d'ouvrir droit au renouvellement dans les termes des articles L 145-1 à L 145-60 du Code de Commerce.

Les pièces mises à la disposition du Titulaire sont placées sous la responsabilité d'un chef d'installation (salarié du CEA) qui exerce son autorité pour effectuer les actes relatifs à la réglementation en vigueur (contrôles réglementaires périodiques des installations électriques, formation générale à la sécurité, exercices de sécurité PUI, PPI, etc…).

La planification de ces actions est transmise aux occupants des lieux afin de leur permettre de s'organiser en conséquence.

Les pièces sont mises à disposition du Titulaire à titre précaire et révocable sous préavis de quinze jours ouvrables.

15.2 Modalités financières

Les pièces sont mises à disposition du Titulaire à titre gracieux.

Les frais résultant de l'installation du Titulaire dans les pièces mises à sa disposition sont à sa charge.

15.3 Assurance - responsabilité

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir, d'une manière suffisante, les responsabilités qu'il pourrait encourir du fait ou à l'occasion de son installation dans les lieux mis à sa disposition et/ou des installations et matériels qu'il aura mis en place.

Le CEA n'assurera aucune obligation en ce qui concerne le gardiennage des lieux mis à la disposition du Titulaire et/ou des installations et matériels qu'il aura mis en place. En conséquence, le Titulaire devra souscrire une assurance multirisques bureaux couvrant les lieux et leur contenu, stipulant une renonciation à recours contre le CEA en cas de sinistre.

15.4 Sortie et restitution

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution des pièces.

L'occupation des lieux par le Titulaire prend obligatoirement fin à l'issue du présent Marché, le Titulaire s'engageant à rendre ces lieux libres de toute occupation. A ce titre, le Titulaire s'engage à quitter les lieux dans les 5 jours ouvrés après la date de fin du présent Marché, sous peine d'une astreinte comminatoire de 300 euros par jour de retard, laquelle sera acquise au CEA au fur et à mesure, à titre de clause pénale.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire s'engage à rendre les lieux dans l'état où il les a pris, sans pouvoir réclamer au CEA des indemnités pour les améliorations qu'il y aurait éventuellement apportées.

ARTICLE 16 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE MATÉRIELS PAR LE CEA

En complément des dispositions de l'article 19 des CGA applicable au présent Marché, pour les matériels mis à disposition du Titulaire par le CEA, le responsable du Titulaire vérifie, avant leur utilisation, qu'ils sont en bon état, adaptés au travail à réaliser et que ses salariés savent et peuvent les utiliser dans des conditions normales de sécurité.

16.1 Propriété des matériels

Les matériels du CEA confiés au Titulaire pour l'exécution du présent Marché sont la propriété du CEA. Les sous-traitants éventuels du Titulaire devront être acceptés par le CEA pour pouvoir les utiliser. Ces matériels ne pourront être employés à d'autres usages qu'après accord préalable et écrit du CEA.

Ces matériels seront entreposés de telle sorte qu'ils puissent être identifiés sans contestation possible.

16.2 Etat des lieux – Inventaire

Avant le début de la prestation, un inventaire des matériels, produits et équipements (appelés de manière générique « matériel » ci-après) mis à la disposition du Titulaire par le CEA sera établi contradictoirement. Une vérification de l'inventaire sera réalisée en fin de Marché.

Le Titulaire est responsable de la garde et de l'emploi du matériel mis à sa disposition. Toute disparition ou dégradation du matériel dépassant l'usure normale, ou en cas d'utilisation non conforme par le Titulaire du matériel mis à sa disposition, le CEA se réserve le droit de demander réparation au Titulaire, soit en remplaçant aux frais de ce dernier le matériel ayant subi des dégradations anormales, soit en remettant en état le matériel. Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir de ces cas pour se décharger de sa responsabilité et du non-respect de ses prestations.

Toute interruption du Marché, quelle qu'en soit la cause, entraîne de facto une restitution immédiate au CEA du matériel mis à la disposition du Titulaire sans que ce dernier ne puisse élever une quelconque réclamation à ce titre.

ARTICLE 17 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE FICHIERS OU PROGRAMMES INFORMATIQUES APPARTENANT AU CEA

Dans le cadre des prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut être amené à mettre à disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes-sources, codes-objets, codes exécutables).

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des fichiers ou programmes mis à disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer tout ou partie de ces données qu'aux membres de son personnel appelé à travailler pour les prestations considérées. A l'issue des prestations, le Titulaire devra restituer sans délai les fichiers ou programmes au CEA.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 18 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Marché, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution du Marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du présent Marché relatives aux travaux sous-traités.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages de la présente commande.

Après signature par les Parties et avant le commencement des travaux sous-traités, une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée par le CEA. La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

Pour le CEA :	#signature1#
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA) et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Marché :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé…), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail, et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation…) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise ;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle ;
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités ;
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnement ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
    - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
    - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
    - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent Marché ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire du Marché de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent Marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion du Marché et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Marché, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DGCEA/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès des travailleurs d'entreprises extérieures » réf. DGCEA/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Marché, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue au Marché :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :
La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation**.

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début de Marché ou en cours d'exécution.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au Marché.

Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense[1], relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

- DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

- DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 9 Août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuiciel.

- Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs du Marché, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

[1] *Les marchés classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale*

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

<table>
<tr><th></th><th>DIFFUSION RESTREINTE</th><th>DIFFUSION ORDINAIRE</th></tr>
<tr><td>Messagerie électronique</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré*</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.</td></tr>
<tr><td>Plateformes web collaboratives CEA</td></tr>
<tr><td>Zone de partage FTP fournie par le CEA</td></tr>
<tr><td>En attachement visioconférence CEA</td></tr>
<tr><td>Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)</td><td colspan="2" rowspan="2">Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*</td></tr>
<tr><td>En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)</td></tr>
<tr><td>Supports amovibles USB</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.</td></tr>
<tr><td>DVDrom ou CDrom</td></tr>
<tr><td>Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire</td><td colspan="2">INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.</td></tr>
</table>

(*) *Accès par mot de passe*

Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés au Marché.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

A l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.